Appel à contributions concernant l'évolution des règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles "NEBEF 2.1")

Réponse d'EQINOV DEMAND SIDE MANAGEMENT

EQINOV souhaite faire les remarques suivantes dans le cadre de l'appel à contributions de RTE concernant les évolutions des règles NEBEF 2.1.

1. Rattachement d'un site à plusieurs opérateurs d'effacement

Il est écrit dans la délibération de la CRE du 17 décembre 2014 : à l'article II.4 Présence de plusieurs opérateurs d'effacement par site :

« La CRE considère que les modalités proposées par RTE, s'agissant de la présence de plusieurs opérateurs d'effacement par site, sont conformes au Décret et aux demandes formulées par la CRE dans sa délibération du 28 novembre 2013. »

Cette délibération se base sur l'article 5.II du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité :

« II. - Lorsqu'il est techniquement possible de différencier plusieurs effacements sur un même site de consommation durant une plage temporelle donnée, plusieurs opérateurs d'effacement peuvent intervenir simultanément sur ce site durant cette plage.

III. - Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site durant une plage temporelle donnée, les règles prévues à l'article 3 peuvent restreindre le nombre d'opérateurs d'effacement pouvant se voir attribuer chacun une part du bénéfice du dispositif institué par le présent décret sur ce site durant cette plage temporelle, selon des modalités qu'elles précisent. »

Or les règles MA/RE et NEBEF interdise se principe notamment à l'article *5.2.2.2- Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement* des règles NEBEF 2.1 :

« Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 5.5 - Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE ***est possible à condition que l'acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même personne morale****. »*

EQINOV considère que cette disposition devrait être supprimée des règles NEBEF 2.1.

2. Participation simultanée d'un même site à plusieurs mécanismes de marché

EQINOV considère que l'ouverture à une participation d'un site à plusieurs mécanismes, la méthode de calcul de l'effacement réalisé et la répartition des volumes sont satisfaisantes.

En revanche, il persiste une disposition qui va à l'encontre même de la participation simultanée et qui devrait par conséquent être supprimée dans les règles NEBEF 2.1, au 5.2.2.2 :

« L'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage. »

EQINOV souhaiterait aussi connaître les règles applicables en cas de participation simultanée à NEBEF et au MA dans le cas d'application de la méthode de contrôle du réalisé par prévision de consommation pour les deux mécanismes, afin de pouvoir anticiper au mieux l'arrivée de la méthode « par prévision de consommation » sur le MA.

3. Agrégation des sites de soutirage au sein des EDE

Selon EQINOV, les évolutions proposées par RTE sont satisfaisantes.

4. Notification

EQINOV considère que l'ouverture à différents canaux d'une notification d'un opérateur à RTE amène à une harmonisation avec les règles RE/MA et est satisfaisante.

5. Reconnaissance de la qualité d'opérateur d'effacement

EQINOV considère que les modifications apportées à la reconnaissance initiale ne sont pas fondées :

- La reconnaissance initiale constitue un frein à l'arrivée de nouveaux acteurs qui se doivent de négocier et convaincre un consommateur de participer à un test sans rémunération associée et dans des conditions différentes de celles pouvant lui être appliquées par la suite lors de sa participation au mécanisme NEBEF (prévision de consommation par exemple, durée d'effacement longue…etc).

  EQINOV demande à ce que les tests de conformité puissent être effectués par RTE durant le premier mois de participation réelle d'un opérateur d'effacement sur NEBEF.

- Si la méthode actuelle de reconnaissance initiale devait perdurer,
  - EQINOV est en accord pour la diminution du critère à 30% permettant un meilleur contrôle de l'effacement réalisé par l'opérateur d'effacement.
  - EQINOV considère en revanche que l'augmentation du nombre d'activations de 3 à 5 n'est

pas fondée et entraine un surcoût à la charge de l'opérateur d'effacement et du site de consommation.

- EQINOV regrette que les tests d'activation ne soient pas valorisables, alors que, à comparaison les tests de certification des EDA pour le mécanisme des Réserves Rapide et Complémentaire, le sont. Cette situation entraine une perte de profit pour les OE mais également pour les fournisseurs qui subissent les activations sans bénéficier de rémunération au titre du versement fournisseur, pour une énergie qu'ils ont approvisionnée.

6. Renouvellement de la reconnaissance de la qualité d'opérateur d'effacement

EQINOV souhaiterait une modification des articles 4.2.1 et 4.2.2, concernant le renouvellement de la reconnaissance :

« Lors du renouvellement de la reconnaissance, les contrôles effectués sont identiques à ceux effectués lors de la demande de reconnaissance initiale, et décrits à l'article 4.2.1 - Reconnaissance initiale. »

« Ces vérifications consistent en : […] des activations de programmes d'effacement, à la demande de RTE, choisis par RTE parmi des propositions faites par l'Opérateur d'Effacement comme décrit à l'article 4.3.2 - Demande d'activation de Programmes d'Effacement par RTE, afin de vérifier que l'Opérateur d'Effacement est en mesure de piloter des effacements ***ou une vérification des activations réalisées par l'Opérateur d'Effacement au titre des Règles MA/RE avec une EDA Soutirage au cours des douze Mois Civils précédant la demande de reconnaissance****. »*

Les règles prévoient donc que la participation active sur le MA légitime la non-réalisation des tests opérationnels d'activation pour le renouvellement de la reconnaissance.

EQINOV considère judicieux que la participation active sur le mécanisme NEBEF, permette également le renouvellement de la reconnaissance sans avoir à réaliser les tests d'activations opérationnels.

7. Méthode « par prévision de consommation »

EQINOV est favorable à la mise en œuvre de la « méthode par prévision de consommation » pour les sites RPD ayant un contrat CARD dans les règles 3.0 mais regrette que cela ne soit pas possible dès l'entrée en vigueur des règles NEBEF 2.1 et dans les règles RE-MA à venir.

8. Modèle à consommation corrigée

EQINOV est favorable à la proposition de RTE d'appliquer le modèle corrigé aux sites RPD ayant un contrat CARD dans les règles 3.0.